



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/17

Document affiché en préfecture le 15 mars 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/17**

Document affiché en préfecture le 15 mars 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	3
<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-257 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 12-DRCTAJ/2-2 DU 3 JANVIER 2012 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SÉBASTIEN CAUWEL, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET</u>	<u>3</u>
<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-258 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 12-DRCTAJ/2-3 DU 3 JANVIER 2012 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MADAME BÉATRICE OBARA, SOUS-PRÉFET DE FONTENAY LE COMTE</u>	<u>3</u>
<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-259 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 12-DRCTAJ/2-4 DU 3 JANVIER 2012 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MADAME CHRISTINE ABROSSIMOV, SOUS-PRÉFÈTE DES SABLES D'OLONNE</u>	<u>3</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	5
<u>ARRETE N°2012-DRLP.1/150 AUTORISANT L'ASSOCIATION « PHIL ART COM » À ORGANISER UNE EXHIBITION MOTO LE 18 MARS 2012 À SAINT-PHILBERT DE BOUAIN.....</u>	<u>5</u>
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	7
<u>ARRÊTÉ N° 27/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE DIMANCHE 18 MARS 2012 SUR LA COMMUNE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS.....</u>	<u>7</u>
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	9
<u>ARRÊTÉ N° 2012/SPF/14 DU 14 MARS 2012 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VÉLOCIPÉDIQUE FONTENAISIENNE À ORGANISER LA 1ÈRE MANCHE VTT « KID TROPHY 85 », LE SAMEDI 31 MARS 2012 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVENT.....</u>	<u>9</u>
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE.....	11
<u>ARRÊTÉ N° 12 DSIS 89 FIXANT L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES ET SAUVETEURS CÔTIERS POUR L'ANNÉE 2012.....</u>	<u>11</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12 DSIS 102 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS DÉTENTEURS DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊT POUR L'ANNÉE 2012.....</u>	<u>13</u>

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-257 modifiant l'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-2 du 3 janvier 2012 portant
délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL est modifié comme suit :

- Article 2 : VII – Polices diverses :
Ajouter in fine :
« *Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).* »
- Article 3 : (permanences)
Ajouter in fine :
« *- immobilisation et/ou mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules* ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

**A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-258 modifiant l'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-3 du 3 janvier 2012 portant
délégation générale de signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de FONTENAY LE
COMTE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA est modifié comme suit :

- Article 1^{er} : POLICE GENERALE :
Ajouter in fine :
« *I-36- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).* »
- Article 3 : (permanences)
Ajouter in fine :
« *. immobilisation et/ou mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules* ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

**A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-259 modifiant l'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-4 du 3 janvier 2012 portant
délégation générale de signature à Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des SABLES
D'OLONNE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Madame Christine ABROSSIMOV est modifié comme suit :

- Article 1^{er} : POLICE GENERALE :
Ajouter in fine :

« I-36- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

- Article 3 : (permanences)

Ajouter in fine :

« . immobilisation et/ou mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 mars 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°2012-DRLP.1/150 autorisant l'association « Phil Art Com » à organiser une exhibition moto le 18 mars 2012 à SAINT-PHILBERT DE BOUAINE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er - L'association « **Phil Art Com** » est autorisée à organiser le **18 mars 2012** une exhibition moto sur le territoire de la commune de **SAINT-PHILBERT DE BOUAINE**. Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par **M. Sébastien RAMBAUD**, les autorités municipales et la gendarmerie. Le directeur de course, **M. Sébastien RAMBAUD** devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant le départ de la manifestation. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Sébastien RAMBAUD** d'empêcher le départ de la manifestation de l'arrêter si elle a débuté. Le dimanche 18 mars 2012 > manifestations à 11H00-14H30 et 17H00.

Article 2 – Les mesures de sécurité suivantes seront prises par les organisateurs :

> MESURES GENERALES

La largeur de la piste sera de 4 mètres minimum. La longueur de la piste sera comprise en 80 et 100 mètres. En matière de bruit, la limite de 100db ne devra pas être franchie. Les organisateurs devront prévoir des balais avec de l'absorbant. Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour les pilotes devront être protégés ou démontés.

Dispositif de sécurité :

Les numéros de téléphone du PC course seront les : **02 51 41 96 06**
06 62 29 44 85
06 67 31 30 26

Quatre commissaires de course minimum seront répartis sur l'épreuve.

La sécurité du public sera assurée par l'installation de :

- un rang de barrière à dix mètres de la piste d'évolution ou un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrière situé à deux mètres cinquante du premier, ou de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun cent litre d'eau. Un barrièrage situé à deux mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Des emplacements adaptés et un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques devront être prévus.

Une équipe de secouristes composée au minimum de quatre personnes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe en cours de validité sera présente sur le site. Ces secouristes devront être rattachés à une association agréée par la Préfecture.

Aptitude médicale : les participants devront présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques.

Aptitude à la conduite : les participants devront présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

Equipement personnel de sécurité:

Les participants devront être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protections, de coudières, de genouillères, de pantalon au minimum : en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe. Des protections dorsales sont conseillées.

Parking des spectateurs :

L'implantation devra être conforme au plan annexé à l'arrêté. L'entrée et la sortie de ce parking seront distinctes et dans la mesure du possible opposées. Une allée périphérique pour les secours d'une largeur de 4 mètres avec un rayon de 11 mètres sera matérialisée par du balisage. Les véhicules seront garés en îlots de 100 voitures sur deux rangées avec une allée de six mètres entre chaque îlot. Chaque îlot devra posséder deux extincteurs. Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement. Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance. L'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots. Un passage délimité, devra être libre et entièrement dégagé pour permettre de rejoindre rapidement le réseau routier. L'indication et le fléchage de ce passage devront être réalisés par les organisateurs. Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les engins de secours puissent effectuer une évacuation.

Parc des concurrents :

Cette enceinte sera délimitée par des ganivelles et interdite aux spectateurs. Ne seront autorisées à y pénétrer que les personnes munies de laissez-passer, les pilotes et les mécaniciens.

Zones spectateurs :

L'enceinte réservée au public sera délimitée et clairement signalée conformément au plan annexé. Le public accédera à cette zone qui lui est réservée par un passage qui sera aménagé.

➤ MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie :

Quatre commissaires de course seront répartis sur le circuit. Ils seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de les manipuler. Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Stockage de l'essence :

Le regroupement de carburant est interdit. Chaque bidon de vingt litres de carburant sera conservé aux emplacements réservés à chaque équipage. Le plein des véhicules devra s'effectuer impérativement moteur arrêté.

Alerte des secours

M. Sébastien RAMBAUD devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le « 18 ou 112 ».

Accès des secours :

Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation, afin de permettre aux Services de Secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité. L'itinéraire retenu devra rester libre en permanence. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation. La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par le service technique communal.

Article 3 –L'épreuve se déroulera conformément aux dispositions du règlement fourni par l'organisateur et approuvé par la Fédération Française de Motocyclisme. Les personnes autorisées dans le cadre de leur activité professionnelle ou sportive, à avoir accès aux zones interdites au public devront être munies de brassards réglementaires.

Article 4 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 5 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de SAINT-PHILBERT DE BOUAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2011-DRLP.1/150 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 15 mars 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Chantal ANTONY**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 27/SPS/12 autorisant une course cycliste le dimanche 18 mars 2012 sur la commune de Moutiers-les-Mauxfaits

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Fabrice CHAUVET, président du Vélo club Moutierrois dont le siège social est à Moutiers-les-Mauxfaits, est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 18 mars 2012, sur la commune de Moutiers-les-Mauxfaits. Le départ de la course aura lieu à 14 heures 30 et se terminera à 16 heures 45.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une

longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Moutiers les Mauxfaits,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables-d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club Moutierrois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,
Le 12 mars 2012
P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Christine ABROSSIMOV

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 2012/SPF/14 du 14 mars 2012 autorisant la Société Vélocipédique Fontenaisienne à organiser la 1^{ère} manche VTT « Kid Trophy 85 », le samedi 31 mars 2012 sur le territoire de la commune de Mervent

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1^{er} - La Société Vélocipédique Fontenaisienne est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser la 1^{ère} manche VTT « Kid Trophy 85 », le samedi 31 mars 2012, sur le territoire de la commune de Mervent, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 13 heures 30 **Arrivée** : 18 heures 00.

Le nombre de participants prévus est de 90 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
 - une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et le Maire de Mervent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/14.

Fontenay-le-Comte, le 14 mars 2012

Le Préfet,

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

Arrêté n° 12 DSIS 89 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2012.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Aquatique et Sauvetage Côtier, pour l'année 2012, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

SAV 3	SAV 2	SAV 1	Équipier SAV 1 Eaux vives	Référents SAV 1 Eaux vives
ARNAUD Thierry	BAQUERO Louis	ARDOUIN Alexandre	BAQUERO Louis	ARNAUD Thierry
BARREAU Stéphane	BARDIN David	AUGIZEAU Yoan	BAROST Sylvain	BARETS Anne-Claire
BERLAND Alban	BAROST Sylvain	BARBARIT Valentin	BEAUGEARD Sébastien	BARON Véronique
BOUBEE Laurent	BERANGER Florian	BERLAND Anthony	BERLAMONT Karl	BERLAND Alban
BOUCHEREAU Cyrille	BEREAUD Adeline	BESSEAU Romain	BERNARD Julien	DUPONT Charles
BOURGOIS Stéphane	BESSEAU Thomas	BICHON Maxime	BERNARD Sébastien	GOBIN Olivier
CANTIN Vincent	BIDEAU Florian	BLANCHET Alexis	BORDRON Sébastien	IDIER Franck
CHIRON Olivier	BORRAGINI Guillaume	BLANCHET Dimitri	BRAUD Benjamin	IDIER Sébastien
CHOPIN Eric	BOULAY Antoine	BLANCHET Hugo	BREMAND Nicolas	MERLE Mickaël
CORCAUD Eric	BOURREAU Vivien	BOISSINOT Maxime	CHATEL Dominique	MIEUSSET Christophe
DAUSQUE Olivier	BRUN Frédéric	BOUTET Mathieu	DAPPEL VOISIN Steve	ORCEAU Vincent
DAVIET Eric	BUCHOU Gaël	CABOCHE Jérôme	DAVID Nicolas	PELLOQUIN Yannick
DEBELLOIR Cédric	BUGEON Jean-Charles	CANTIN Boris	DURET Franck	PEYRON Jean-Philippe
DENIS Arnaud	CHASSELOUP Charline	CHATAIGNER Jean-Michel	FUSEAU Tony	POIRAUD Nicolas
DUPONT Charles Conseiller Technique	CHATEL Dominique	CLEMENCEAU Jessy	GATTEAU Benjamin	POTEREAU Ludovic
FERRE Frédéric	COUTON David	DUMAS Jérôme	GILBERT Julien	UGUEN François
FICHET Jonathan	DAMOUR Christophe	DURAND Stéphane	GOISEAU Lionel	VANDEVOORDE Michel
FISSON Jérôme	DEFIVES Kévin	DURIEZ Paul	GRIMAUD Stéphane	
FRADET Elie	DELAUNAY Antoine	FAUCHER Johnny	IDIER Ludovic	
GIRARD Pascal	DORBEAU Olivier	FEVRE Alice	JOLY Julien	
GIRAUD Patrice Conseiller Technique	DURET Franck	FRANCESE Mickaël	LEBOEUF Anthony	
GLUMINEAU Christophe	FRADET Damien	FRUITIER Nicolas	LEGRANDOIS Flavien	
GUILBAUD Carl	FRADET Sébastien	GABORIT Richard	LIARD Patrick	
JOLY Germain	FROMENTIN Yann	GAGNEUX Samuel	MARIONNEAU Hélène	
JOLY Julien	FUSEAU Tony	GERVAIS Marc	MICHENAUD Nicolas	
JOUSSELIN Franck	GATTEAU Benjamin	GOUPILLE Clément	MOURCET Hubert	

LARGILLIERE Frédéric	GOISEAU Lionel	GUERET Jean-Pierre	PETIT Julien	
LIARD Patrick	GRIMAUD Stéphane	GUERRY David	PLANCHOT Pierre	
LIGONNIERE Marc	GUERARD Christophe	GUIBERT Julien	RABREAU Damien	
MARQUIS Mickaël	GUILBAUD Muriel	GUILLON Cindy	ROUGEON Mickaël	
MIQUELIN Stéphane	HERITEAU Thomas	HERAULT Simon	SAUVETRE Yann	
MONNEREAU Christophe	JAMIN Fabien	LANDREAU Eric	TEILLET Anthony	
OLIVIER Christophe	JARNY Tanguy	LAVEDAN Wilfried	THIBAUD Freddy	
ORCEAU Vincent	JOUBERT Frédéric	LAVIGNEE Armand	THOMAS Jérôme	
POTONNIER Thierry	LEBOEUF Nicolas	LORIJON Frédéric	VALEAU Cédric	
PRADON Thierry	LECOMTE Aymeric	MILLET Marine	VINCENT Willy	
RAIMBAULT Samuel	LEFRANCOIS Aurélien	NAURA Jérémy	VIOLEAU Vincent	
SENET Denis	LECLERC Marc	PELLETIER Mickaël		
SEVENANS Yann	LOCTEAU David	PERRAUDEAU Cyril		
SOURISSEAU Cyril	LOUERAT Jérémy	PRIOUZEAU Jimmy		
STELLAMANS Franck	MARTIN Maxime	RAPIN Samuel		
THIBAUD Freddy	MARTINET Anthony	RENOUX Yoann		
THOMAS Jérôme	MATHE Franck	ROCHAI Edouard		
VALEAU Cédric	MERLE Mickaël	RODELLAR Samuel		
VEILLARD Samuel	MICHON Mickaël	SAINT ALBIN Mylène		
VIVIER Bruno	MIEUSSET Christophe	SAUVETRE Guendoline		
	MIGNE Hugues	SOUCHET Freddy		
	MIGNON Alexandre	TALNEAU Julien		
	MOAL Stéphane	VARENNES Ludovic		
	MOUILLE Mathias			
	PAUMARD Stanislas			
	PIOT Guillaume			
	POIRAUD Nicolas			
	PONTHIEUX Romain			
	POTEREAU Ludovic			
	POULAT Pascal			
	RABALLAND Anaïs			
	ROUSSEAU Steve			
	RUCHAUD Firmin			
	TORRES Laurent			
	UGUEN François			
	VANDEVOORDE Mickaël			
	VINCENT Willy			
	VIOLEAU Vincent			

ARTICLE 2 : Les personnels titulaires en cours d'année d'une unité de valeur de nageur sauveteur aquatique ou côtier, suite à la réussite d'un stage (délibération finale du jury) ou après reprise d'activité opérationnelle, sont immédiatement opérationnels dans la spécialité de l'unité de valeur acquise. Sur demande du responsable départemental, un arrêté préfectoral sera établi afin de régulariser la liste d'aptitude opérationnelle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, 25 janvier 2012

**Le Préfet de la Vendée,
Bernard SCHMELTZ**

Arrêté n° 12 DSIS 102 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers détenteurs de la spécialité Feux de Forêt pour l'année 2012.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés aptes à participer aux opérations Feux de Forêt pour l'année 2012, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

Formation	NOM - Prénom	SPP			SPV			Centre
		Off	S/Of	HdR	O ff	S/ Of	HdR	
F.d.F. 4	DESPAGNET Bruno Conseiller Technique	X						ETAT MAJOR
	GUEGUEN Xavier	X						ETAT MAJOR
	LE CORRE Loïc	X						ETAT MAJOR
	PREAULT Clément	X						LES SABLES D'OLONNE
	TATARD Philippe	X						ETAT MAJOR
	TREVIEN Fabrice	X						LA ROCHE SUR YON
	VEZIN Guy	X						LES HERBIERS
TOTAUX FdF 4		7						
F.d.F. 3	DAUSQUE Olivier	X						LES SABLES D'OLONNE
	SOLER Luc	X						LA ROCHE SUR YON
TOTAUX FdF 3		2						
F.d.F. 2	ALEXANDRE Sébastien		X					LES HERBIERS
	BAQUERO Luis		X					FONTENAY LE COMTE
	BAROTIN Laurent		X					LUCON
	BASTARD Cyril					X		POUZAUGES
	BORRAGINI Guillaume		X					ETAT MAJOR
	BUTAUD Pascal		X					LES SABLES D'OLONNE
	CABOCHE Jérôme		X					MONTAIGU
	CHAILLOU Laurent	X						LES SABLES D'OLONNE
	CHARPENTIER Patrick		X					ETAT MAJOR
	DEFIVES William	X						LES SABLES D'OLONNE
	DENET Frantz		X					LUCON
	DURET Franck		X					LA ROCHE SUR YON
	GRANGER Frédéric		X					FONTENAY LE COMTE
	JOLY Julien		X					LUCON
	MAUPETIT Nicolas					X		LA CHATAIGNERAIE
F.d.F. 2 (suite)	MARQUIS Mickaël		X					LES SABLES D'OLONNE
	MIEUSSET Christophe		X					LA ROCHE SUR YON
	MIGNE Hugues		X					ST JEAN DE MONTS
	MOAL Stéphane		X					LES SABLES D'OLONNE
	MONIER Stéphane		X					LA ROCHE SUR YON
	MORIN Bertrand		X					LES SABLES D'OLONNE
	OLIVIER Christophe		X					L'ILE D'YEU
	PELLETIER Patrick		X					LA ROCHE SUR YON
	POUVREAU Philippe		X					CHALLANS
	RABREAU Stéphane		X					CHALLANS
	REZEAU Damien		X					POUZAUGES
	RENOUX Olivier		X					LA ROCHE SUR YON
	SOLER Céline		X					LA ROCHE SUR YON
	VEILLARD Samuel		X					LES SABLES D'OLONNE
	VILNOT Serge		X					LES HERBIERS
TOTAUX FdF 2		2	26		1	1		
	AIRAULT Cyrille						X	LES HERBIERS
	ARDOUIN David		X					LES HERBIERS

F.d.F. 1	BARON Guillaume				X	LES HERBIERS
	BERANGER Florian		X			ST GILLES CROIX DE VIE
	BEREAUD Adeline		X			LES SABLES D'OLONNE
	BERNARD Sébastien	X				MONTAIGU
	BERTIN Bruno				X	LA CHATAIGNERAIE
	BETARD Sébastien		X			ST GILLES CROIX DE VIE
	BOBINEAU Pascal				X	LES SABLES D'OLONNE
	BOCHIN Sébastien		X			FONTENAY LE COMTE
	BOSSARD Freddy				X	LES HERBIERS
	BOSSARD Nicolas	X				LA ROCHE SUR YON
	BOUA Amine				X	POUZAUGES
	BOULAIS Frédéric		X			LA ROCHE SUR YON
	BOULAY Antoine	X				LES SABLES D'OLONNE
	BOULINEAU Romaric		X			LA ROCHE SUR YON
	BOURGOIS Stéphane	X				LA ROCHE SUR YON
	BOURON Patrice	X				LES SABLES D'OLONNE
	BOURREAU Vivien		X			ST GILLES CROIX DE VIE
	BOUTELEUX Freddy	X				FONTENAY LE COMTE
	BRAUD Benjamin				X	CHANTONNAY
	BULTEAU Anthony				X	LA MOTHE ACHARD
	CAILLAUD Pascal				X	JARD SUR MER
	CAILLE Sébastien				X	CHANTONNAY
	CAPPE Anthony	X				ST GILLES CROIX DE VIE
	CAVARD Pascal		X			LES HERBIERS
	CHARRIER Yoann		X			LA ROCHE SUR YON
	CHARRIER Nicolas		X			LA ROCHE SUR YON
	CHARRIER Pierre-Yves		X			LES SABLES D'OLONNE
	CHARTIER Julien		X			LA ROCHE SUR YON
	CHASSELOUP Charline		X			LES SABLES D'OLONNE
	CHATAIGNER Raphaël				X	VOUVANT
	CHAUVEAU Didier				X	ST JEAN DE MONTS
	CHEVALIER Marc				X	ST JEAN DE MONTS
	CHOPIN Jean-François	X				LA ROCHE SUR YON
	CIVEL Nicolas				X	POUZAUGES
	CLOCHARD Christophe				X	MOUTIERS LES MAUXFAITS
	COULONNIER Guillaume	X				CHALLANS
	COURTET Stéphane				X	LUCON
	COUSSEAU Lionel				X	LES ESSARTS
	COUSSEAU Nicolas		X			LES SABLES D'OLONNE
	COUTAND Eddy				X	LA VERRIE
DAVIET Eric				X	L'AIGUILLON SUR MER	
DEFIVES Kevin		X			LES SABLES D'OLONNE	
DENIS Arnaud		X			LES SABLES D'OLONNE	
DEVINEAU Emmanuel		X			LES HERBIERS	
DONNE Julien		X			LA ROCHE SUR YON	
DOUSSOT Laurent	X				FONTENAY LE COMTE	
DROUET Joseph-Marie				X	MORTAGNE SUR SEVRE	
DROUIN Christophe				X	ST GILLES CROIX DE VIE	
DUPONT Charles	X				LES SABLES D'OLONNE	
DUPONT Franck				X	APREMONT	
EPRINCHARD Emmanuel				X	AIGUILLON SUR MER	
FAVREAU Philippe				X	LUCON	
FAVREAU Thierry		X			ST GILLES CROIX DE VIE	
FERRAND Michel	X				ETAT MAJOR	
FERRE Frédéric	X				LUCON	
FISSON Jérôme		X			CHALLANS	
FLANDROIS Jean-Pierre	X				LA ROCHE SUR YON	
FONTENEAU Maxime		X			LES HERBIERS	

F.d.F 1 (suite)	FORTIER Brice			X			CHALLANS
	FOUCAUD Olivier					X	BENET
	FREVILLE Thierry		X				LUCON
	GALLET Christophe					X	CHALLANS
	GARDOT Katia			X			LA ROCHE SUR YON
	GASIOREK Grégory			X			CHALLANS
	GATTEAU Benjamin			X			FONTENAY LE COMTE
	GLUMINEAU Christophe		X				ST GILLES CROIX DE VIE
	GOIMARD Sylvain			X			FONTENAY LE COMTE
	GOUIN Denis					X	MORTAGNE SUR SEVRE
	GRARE Jérôme		X				LA ROCHE SUR YON
	GRELEAU Cédric					X	MORTAGNE SUR SEVRE
	GRIMAUD Stéphane		X				ST GILLES CROIX DE VIE
	GUIBERT Fabrice					X	LES ESSARTS
	GUILBAUD Arnaud					X	JARD SUR MER
	GUILBAUD Carl		X				LA ROCHE SUR YON
	GUILBAUD Frédéric		X				ETAT MAJOR
	GUINAUDEAU Ludovic					X	LUCON
	GUITTON Stéphane			X			CHALLANS
	HUSSON Jean-Luc		X				ST JEAN DE MONTS
	HUVELIN Emmanuel		X				FONTENAY LE COMTE
	IDIER Sébastien					X	MAREUIL SUR LAY
	JAUFFRIT Stéphane		X				CHALLANS
	JOUSSELIN Franck		X				ST GILLES CROIX DE VIE
	JUDIT Olivier			X			LA ROCHE SUR YON
	LAURENCOT Joël	X					FONTENAY LE COMTE
	LARGILLIERE Frédéric		X				ETAT MAJOR
	LEBOEUF Anthony		X				LUCON
	LEBOEUF Nicolas			X			ST GILLES CROIX DE VIE
	LERSTEAU Romain					X	CHANTONNAY
	LESAGE Arnaud					X	POUZAUGES
	LIAIGRE Patrice					X	LA CHATAIGNERAIE
	LIARD Patrick		X				LA ROCHE SUR YON
	MANDIN Franck		X				ST JEAN DE MONTS
	MAUDET Mathieu			X			CHALLANS
	MESTRE Cyril			X			LES SABLES D'OLONNE
	MICHON Mickaël					X	NOIRMOUTIER EN L'ILE
	MONNEREAU Christophe		X				LA ROCHE SUR YON
	MOUSSEAU Jean-François					X	MORTAGNE SUR SEVRE
	NAULLEAU Benjamin					X	CHALLANS
PAILLAT Christophe					X	POUZAUGES	
PAPIN Guillaume					X	LES SABLES D'OLONNE	
PELLERIN Nicolas					X	LUCON	
PEYRON Jean-Philippe					X	LES HERBIERS	
PIOT Guillaume			X			LES SABLES D'OLONNE	
PLANCHOT Jean-Claude	X					LES HERBIERS	
POIRAUD Nicolas			X			LA ROCHE SUR YON	
POTIER Bertrand					X	LONGEVILLE SUR MER	
POTIER Martin			X			FONTENAY LE COMTE	
POULY Grégory			X			LES SABLES D'OLONNE	
PRAUD Eric			X			LA ROCHE SUR YON	
QUATTER David-Vincent					X	BENET	
QUELEN Vincent					X	VOUVANT	
RAMAUGE Christophe		X				ETAT MAJOR	
RAMBAUD Sébastien			X			LES SABLES D'OLONNE	
RATIER Joseph		X				LES HERBIERS	
RENAUD Willy			X			LA ROCHE SUR YON	

	RENELLEAU Mickaël					X		LONGEVILLE SUR MER
	RIPAUD Yves		X					MONTAIGU
	ROLAND Nicolas						X	TALMONT SAINT HILAIRE
	ROUSSEAU Fabrice					X		LA CHATAIGNERAIE
	ROUSSEAU Steve			X				LA ROCHE SUR YON
	RUCHAUD Firmin						X	CHALLANS
	RUCHAUD Samuel					X		ETAT MAJOR
	SICARD Sébastien					X		LUCON
	SIMONNEAU Lionel					X		CHALLANS
	SUROT Julien						X	MOUTIERS LES MAUXFAITS
	SUSSANGEAS Yann					X		LONGEVILLE SUR MER
	TESSIER Bruno						X	AIZENAY
	THIBAUD Freddy		X					FONTENAY LE COMTE
	THOMAS Jérôme			X				LES SABLES D'OLONNE
	THOUMAZEAU Mickaël					X		LUCON
	TURPIN Alain					X		VOUVANT
	VANDERNOOT Emilie			X				LA ROCHE SUR YON
	VERHAGHE Didier	X						LA ROCHE SUR YON
	VIAUD Herbert					X		NOIRMOUTIER EN L'ILE
	VRIGNAUD Vincent			X				LA ROCHE SUR YON
	VRIGNON Frédéric					X		AIZENAY
TOTAUX FdF 1		3	34	42	0	33	26	

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2012

**Le Préfet de la Vendée,
Bernard SCHMELTZ**